



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 46810

Texte de la question

M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certains contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur quotient familial. C'est le cas par exemple d'une personne divorcée, handicapée à 80 p. 100 et ayant élevé trois enfants, aujourd'hui majeurs. Cependant, la demi-part attribuée au titre de l'invalidité n'est pas cumulable avec la demi-part accordée pour les enfants majeurs. Cette situation apparaît injuste aux personnes concernées, car il leur semble qu'aucune différence n'est faite avec les personnes valides, alors que leur handicap engendre des difficultés supplémentaires dans leur vie quotidienne. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour modifier la réglementation.

Texte de la réponse

Le quotient familial proportionne l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Les personnes seules sont ainsi normalement imposées avec une part de quotient familial. Par exception à ce principe, les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts attribuent une part et demi de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées et notamment en présence d'enfants majeurs qui ne sont plus à leur charge ou en cas d'invalidité. Ce texte fixe l'avantage fiscal à une demi-part même si le contribuable entre dans plusieurs des cas prévus par la loi. Cette demi-part supplémentaire constitue déjà une dérogation importante aux règles de détermination du quotient familial et il n'est pas possible d'en étendre la portée. En particulier, la demi-part accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant eu un ou plusieurs enfants est un avantage très spécifique qui n'est plus réellement justifié. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser le cumul de cette demi-part qui ne correspond pas à des charges de famille réelles avec les autres avantages accordés au titre du quotient familial notamment en faveur des contribuables invalides. Les personnes invalides bénéficient cependant d'avantages fiscaux spécifiques de nature à alléger sensiblement le montant de leur cotisation d'impôt sur le revenu. Ainsi, diverses allocations, pensions, indemnités ou rentes versées en raison de leur invalidité sont exonérées d'impôt sur le revenu. Un abattement sur le revenu global fixe à 9 820 francs pour l'imposition des revenus de 1996 lorsque le revenu n'exécède pas 60 700 francs ou 4 910 francs pour les revenus compris entre 98 100 francs et 60 700 francs leur est également accordé. À ces avantages propres au calcul de l'impôt sur le revenu s'ajoutent ceux auxquels ont droit les personnes concernées en matière d'impôts locaux.

Données clés

Auteur : [M. Janetti Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46810

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6812

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2082